CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.213 du 10 décembre 2015

A. 213.525/VIII-9409

En cause : **CORTHALS** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e^ Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE),
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014 par Alain CORTHALS qui demande l'annulation de la "décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 1^er^ juillet 2014 lui notifiée le 11 juillet 2014 lui infligeant une peine disciplinaire de 15 jours de suspension";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Alain MERCIER, loco M^e^ Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 12 novembre 1970. Il est entré au service de la partie adverse le 1^er^ octobre 1996, en tant que stagiaire, jusqu'au 30 septembre 1997. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif, depuis le 1^er^ octobre 1997.

2. Le 6 mai 2014, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants : attitude virulente et insultante envers sa hiérarchie, attitude agressive envers un officier et a tenu des propos irrespectueux et calomnieux envers un officier.

Le dossier du requérant relatif aux événements reprochés est annexé à ce courrier.

3. Le même jour, la secrétaire générale de la partie adverse envoie, par un courrier recommandé réceptionné le 11 mai 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 5 juin 2014. Il est reproché au requérant notamment de s'être montré virulent et menaçant à l'égard de sa hiérarchie, d'avoir pris à partie un officier et d'avoir voulu en venir aux mains avec ce dernier, lors de la grève du 4 décembre 2013. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est également précisé qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. À une date inconnue, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Il est entendu le 5 juin 2014.

6. Le 1er juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement, pour les motifs suivants :

" (…)

Considérant que le conseil de Monsieur CORTHALS a fait valoir que l'accusation d'agressivité était abstraite; que le reproche de prise à partie du lieutenant SCHEEN est de même énoncé en termes abstraits; que le motif de la convocation ne permet pas de directement comprendre ce qui est reproché; que le droit de grève est reconnu dans les services publics et qu'à l'ordre de reprendre le travail il fut uniquement répondu au Sous-Lieutenant que s'il ne voulait pas voir ce qui se passe, il n'avait qu'à remonter dans son bureau; que les propos ont peut-être été plus rugueux mais il faut tenir compte du contexte et de la provocation faite par le lieutenant SCHEEN; que Monsieur CORTHALS n'a pas voulu en venir aux mains avec le Sous-Lieutenant mais a voulu répondre de manière spontanée au nom du groupe;

Considérant que le fait que d'autres grévistes auraient dû s'interposer n'est appuyé pas aucun autre témoignage; que s'agissant du reproche fait dans l'attitude à l'égard du lieutenant BELAIRE, il faut tenir compte de ce que les deux personnes se connaissent bien et d'une situation antérieure;

Considérant qu'il est reproché au comparant de s'être montré virulent et menaçant à l'égard de sa hiérarchie, d'avoir pris à partie le Sous-Lieutenant Cédric SCHEEN et d'avoir voulu en venir aux mains avec ce dernier au point que d'autres grévistes ont dû s'interposer, lors de la grève du 4 décembre 2013, ainsi que d'avoir eu une attitude agressive et irrespectueuse envers deux officiers, à savoir le Lieutenant BELAIRE et le Sous-Lieutenant SCHEEN, le 12 décembre 2013, lors d'une discussion dans le réfectoire de la caserne; que les faits reprochés, rapprochés du dossier disciplinaire permettent parfaitement de comprendre ce dont il s'agit;

Que ce n'est pas nier le droit de grève que d'exposer qu'on ne peut laisser la population sans pompiers; qu'en tout état de cause rien ne peut excuser que l'officier soit ainsi pris à partie par le comparant présenté comme étant «virulent», «menaçant» et «insultant» au point d'en venir aux mains;

Que le Lieutenant BELAIRE, quant à lui, atteste avoir été, lui-même, de même que le Sous-Lieutenant SCHEEN interpellé dans des termes «on ne peut plus agressifs»;

Que le Lieutenant BELAIRE s'est vu reprocher de «taper sur la tête» des membres du personnel alors qu'il avait été «sauvé»; qu'en outre que les propos suivant furent proférés à l'encontre du Sous-Lieutenant SCHEEN : «Toi n'oublies pas d'où tu viens ! T'as fait trois incendies dans ta vie, tu crois que tu vas sauver Liège tout seul ...»; qu'à juste titre, le Lieutenant BELAIRE a estimé que ces propos étaient déplacés, irrespectueux vis-à-vis d'un supérieur mais en outre remettant explicitement en doute, devant une assemblée de membres du personnel, les compétences opérationnelles;

Qu'il importe peu que prétendument Monsieur CORTHALS connaisse bien le Lieutenant BELAIRE; que des incidents vécus en commun ou par une bonne connaissance ne peuvent absolument pas justifier une telle attitude et de tels propos;

Que les déclarations n'énervent en rien cette conclusion;

Qu'il est absurde de considérer que le fait qu'un sous-lieutenant s'efforce que le service puisse être assuré soit considéré comme prise à partie des grévistes et un dénigrement de leur action; que le fait que Monsieur TROUET estime que Monsieur CORTHALS n'a pas montré son intention de s'en prendre physiquement n'énerve pas les déclarations précises déposées au dossier à cet égard;

Que les mêmes observations doivent être faites s'agissant des déclarations de Messieurs HARZE et GENCO;

Considérant qu'il est établi que le comportement de l'intéressé a été déplacé, insultant, menaçant alors même qu'il s'adressait à des officiers;

Qu'un tel comportement est totalement inadmissible et mérite une sanction dont l'importance est de nature à faire comprendre à l'intéressé la gravité du comportement qui fut le sien en l'invitant à se pénétrer des devoirs les plus élémentaires de sa charge;

Considérant qu'il y a lieu cependant de tenir compte d'un climat manifestement passionnel qui n'excuse évidemment pas le comportement d'un pompier dont la maîtrise de soi est une des plus importantes qualités requises; qu'il faut également tenir compte de l'absence d'antécédents disciplinaires et de la manière de servir de l'intéressé;

Que tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la peine disciplinaire de la suspension, pour une durée de 15 jours sera adéquate et proportionnelle aux faits;

(…);

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 15 jours est infligée à Monsieur Alain CORTHALS, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé du 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse était compétente pour adopter l'acte attaqué, eu égard à l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation -, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

> À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
> La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 2 juillet 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 1er juillet 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le samedi 12 juillet 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 11 juillet 2014 et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, le lendemain étant un samedi, jour où les plis recommandés ne sont pas distribués, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 14 juillet 2014, et donc tardivement dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 26 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs du 1er juillet 2014 infligeant à Alain CORTHALS une peine disciplinaire de quinze jours de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix décembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. Fr. GOSSELIN.